



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE  
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

ISSN 0757-7388

ANNÉE 2010 N° 62  
24 DÉCEMBRE 2010

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil  
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les  
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site  
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

**● SOMMAIRE ●**

<b>DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE.....</b>	<b>4</b>
<b>SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE.....</b>	<b>4</b>
PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....	4
Arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Kléber ARHOUL, Directeur régional des affaires culturelles.....	4
<b>DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....</b>	<b>5</b>
<b>DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION.....</b>	<b>5</b>
BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS .....	5
Modifications apportés à la liste des maires et des adjoints (mises à jour de juin à décembre 2010).....	5
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES.....	7
Arrêté préfectoral DLPR-B2-10-155 du 16 décembre 2010 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises - société EMBALPOST.....	7
Arrêté préfectoral DLPR-B2-10-154 du 16 décembre 2010 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises - société SOGETEL.....	8
<b>DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>9</b>
BUREAU DES AFFAIRES FINANCIERES ET DU CONTROLE BUDGETAIRE.....	9
Arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Emilien LEBOURGEOIS en tant que régisseur de recettes à GRANDCAMP-MAISY.....	9
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	9
Arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 portant modification du périmètre de la carrière d'argile à ciel ouvert exploitée par la société BRIQUETERIE LAGRIVE sur le territoire de la commune de GLOS.....	9
Arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 complétant les prescriptions techniques applicables au centre de récupération de véhicules hors d'usage, exploité par la Société AUTO LA CARTOUCHERIE sur le territoire de la commune de LA HOGUETTE. ....	9
Arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2010 prescrivant des dispositions concernant le traitement d'une pollution aux Composés Organo Halogénés Volatils survenue sur le site exploité par la Société SOLVADIS, sur le territoire de la commune de CORMELLES LE ROYAL.....	10
Arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 portant agrément de la Société AUTO LA CARTOUCHERIE pour effectuer, dans son établissement la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage. ....	10
<b>TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN.....</b>	<b>11</b>
SECRETARIAT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE DES COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS.....	11
Arrêté du 16 décembre 2010 établissant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2011.....	11
<b>DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE) DE BASSE-NORMANDIE.....</b>	<b>14</b>
INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI.....	14
Arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - entreprise individuelle BRACKX MAGAL - .....	14
Arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes -entreprise individuelle CHAPELET AURELIE .....	15
Arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - entreprise individuelle GARNATZ CAROLE.....	16

<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS.....</b>	<b>17</b>
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ.....	17
Arrêté préfectoral du 14 décembre 2010 de déclaration d'Intérêt Général et d'Autorisation au titre du code de l'environnement pour la réalisation d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales et la création de fossés, haies et bandes enherbées pour la protection des habitations du Chemin Blanc, sur le territoire de la commune de LANTHEUIL.....	17
Arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des territoires et de la mer du calvados et fixant le nombre des représentants du personnel.....	20
Arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 concernant une Déclaration d'Intérêt Général pour travaux sur le cours d'eau la Courtonne et ses affluents .....	21
Arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 concernant une Déclaration d'Intérêt Général pour travaux sur le cours d'eau la Paquine et ses affluents. ....	24
Arrêté préfectoral du 22 décembre 2010 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement de la commune de Vierville-sur-Mer.....	27
Arrêté préfectoral du 22 décembre 2010 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement de la commune de Saint-Laurent-sur-Mer.....	29



*Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés*

<b>DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE</b>
---------------------------------

---

SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

---

**PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**Arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Kléber ARHOUL, Directeur régional des affaires culturelles**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
 VU l'ordonnance n° 45.2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,  
 VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles,  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
 VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAC,  
 VU le décret de Monsieur le président de la République en date du 24 juin 2010 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,  
 VU l'arrêté du Ministre de la culture et de la communication en date du 17 novembre 2010 nommant M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie à compter du 18 novembre 2010,  
 SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture du Calvados,

**ARRÊTE**

**Article 1er** - Délégation de signature est donnée, pour le département du Calvados, à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles, à l'effet de signer les arrêtés de délivrance, de renouvellement ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 1ère, 2ème et 3ème catégories prévus par le décret n° 2000-609 et l'arrêté du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, codifiés en 2008, dans le code du travail, (dont les articles L7122-1 et suivants, D7122-1 et R7122-1 et suivants forment l'essentiel de la base juridique du régime des licences).

**Article 2** - Délégation de signature est donnée, pour le département du Calvados, à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles, à l'effet de recevoir les déclarations relatives à l'exploitation des locaux d'enseignement de la danse prévues par l'article L-462-1 du code de l'éducation du 22 juin 2000.

**Article 3** - Il appartient à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de désigner les agents qu'il habilite à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté de subdélégation doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

**Article 4** - Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** - M. le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados et M. le directeur régional des affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 15 décembre 2010 Le préfet SIGNE Didier LALLEMENT



<b>DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES</b>
---

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

**BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS**  
**Modifications apportés à la liste des maires et des adjoints (mises à jour de juin à décembre 2010)**

COMMUNES	ARR.	CANTON	MODIFICATIONS
CUSSY	B	BAYEUX	Décès de M. Louis PASSILLY, maire
CAEN	C	CAEN	Démission de Mme CAUCHY de son poste de 10ème adjointe, reste conseillère municipale
VILLERVILLE	L	TROUVILLE SUR MER	Démission de M. Léopold AUDREU, 3ème adjoint
BENOUVILLE	C	OUISTREHAM	Démision de M. Vincent LEGRAND, 4ème adjoint
CAEN	C	CAEN	Election de Mme Claudine MAGUET en tant que 10ème adjoint en remplacement de Mme CAUCHY
BENOUVILLE	C	OUISTREHAM	Election de Mme Florence RAULINE en tant que 4ème adjoint en remplacement de M. LE GRAND
ARROMANCHES	B	RYES	Décès de M. Jean-Pierre BAYET, 3ème adjoint
MONDEVILLE	C	CAEN	Démission de M. Daniel DUFOUR de son poste de 9ème adjoint
CHAMP DU BOULT	V	SAINT SEVERS	Démission de M. Pierre GEFFROTIN 2ème adjoint, reste conseiller municipal
BLONVILLE SUR MER	L	TROUVILLE SUR MER	Suite à l'élection complémentaire du 06-06-10, élection de M. Gérard DAUPHIN (maire), M. Yves LEMONNIER (1er adjt), M. Jean-Pierre LOVITON (2è adjt), M. Philippe DURAND (3è adjt), Mme Monique SABINE (4è adjt) et M. Jean-François LEFEBVRE (5è adjt)
GONNEVILLE SUR MER	L	DOZULE	Non maintient au poste de 1er adjoint de M. Jean-Claude BOSQUAIN par délibération du conseil municipal du 07/06/2010
LANGRUNE SUR MER	C	DOUVRES LA DELIVRANDE	Election de M. Claude MERCIER au poste de 3ème adjoint
MONDEVILLE	C	CAEN	Election de M. Serge RICCI au poste de 9ème adjoint
BRANVILLE	L	DOZULE	Suite à l'élection complémentaire des 06 et 13-06-10, élection de Mme Estelle KERSEBET (maire), M. Philippe FORTIER (1er adjt), M. Didier POUPET (2è adjt), Mme Sandrine RIBAUT (3è adjt)
ASNELLES	B	RYES	Suite à l'élection complémentaire du 13-06-10, élection de Mme Lise DELAVIER (1er adjt), M. Jean-Claude BENOIST (2è adjt), M. Jean LALLET (3è adjt) et M. Beranrd HERQUIER (4è adjt)
ARROMANCHES	B	RYES	Limitation du nombre des adjoints à 3 (délibération du 02/07/2010)
CUSSY	B	BAYEUX	Suite à l'élection complémentaire du 04-07-10, élection de M. Christian FREMY (maire), de Mme Martine LEROUX (1er adjt) et de Mme Chantal STANKOVIC (2è adjt)
CHAMP DU BOULT	V	SAINT SEVERS	Election de Mme Chantal THOMAS en tant que 2ème adjoint
SAINTE PIERRE SUR DIVES	L	SAINTE PIERRE SUR DIVES	Démission de M. Jean-Louis BELLAIS, 2è adjt
SAINTE MARTIN DES ENTREES	B	BAYEUX	Démission de M. Nicolas FLOHIC, 3è adjt
GRAYE SUR MER	B	RYES	Démission de M. Georges ROUE, 2è adjt
BIEVILLE QUETIEVILLE	L	MEZIDON CANON	Décès de M. André DETANT, maire
BOURGEAUVILLE	L	DOZULE	Décès de M. Philippe POIRIER, 1er adjoint,
CAEN	C	CAEN	Démission de Mme CAILLETEAU de son poste de 12ème adjointe, reste conseillère municipale
CANTELOUP	C	TROARN	Démission de M. Christian DONNART, 1er adjoint
LA CAINE	C	EVRECY	Démission de Mme Marie-Hélène DANNEVILLE, 1er adjointe
GONNEVILLE EN AUGE	C	CABOURG	Démission de M. Gérald MATHIEU, 2ème adjoint
GONNEVILLE SUR MER	L	DOZULE	Election de M. Jean-Paul POULAIN, 4ème adjoint
LE BU SUR ROUVRES	C	BRETTEVILLE SUR LAIZE	Suite à l'élection complémentaire du 5-09-10 élection de M. Gabriel de COURSEULLES (réélection)
CAEN	C	CAEN	Election de M. Eric VEVE, 12ème adjoint

COMMUNES	ARR.	CANTON	MODIFICATIONS
LE MESNIL GERMAIN	L	LIVAROT	Décès du maire, M. Claude GOURBESVILLE
LE MANOIR	B	RYES	Démission de Mme Nathalie PUECH, 1er adjoint
NOTRE DAME DE COURSON	L	LIVAROT	Démission de Mme Nathalie LOUVET, 2ème adjoint
LE TOURNEUR	V	BENY BOCAGE	Décès de M. Robert LEFRANCOIS, maire
LA CAINE	C	EVRECY	Election de M. Thierry SEPTVENT, 1er adjoint
SAINT PIERRE SUR DIVES	L	SAINT PIERRE SUR DIVES	Installation de M. Gérard MONTORY, conseiller municipal, en remplacement de M. BELLAIS, Nomination de M. Jacky MARIE en tant que 2ème adjoint, le poste de 6ème adjoint étant laissé vacant
GOUSTRANVILLE	L	DOZULE	Démission du 1er adjoint, M. Daniel CAGNIARD
LOUVAGNY	C	MORTEAUX COULIBOEUF	Démission du 1er adjoint, Mme France AUMONT
SAINT PIERRE SUR DIVES	L	SAINT PIERRE SUR DIVES	Election de M. Hervé LUCAS en tant que 6ème adjoint
NORON LA POTERIE	B	BALLEROY	Décès de M. André GARREC, maire
BIEVILLE QUETIEVILLE	L	MEZIDON CANON	Election de M. Gérard LOUIS, maire, de M. Jacques CHRETIEN, 1er adjt et de M. Jacques PARMENTIER, 2è adjt suite aux élections complémentaires du 10 et 17/10/10
LE MANOIR	B	RYES	Election de M. Michel DELAMARE, 1er adjoint
COLOMBIERES	B	TREVIERES	Démission de M. Olivier JOLITON, 3è adjoint
LA CAMBE	B	ISIGNY SUR MER	Démission de Mme Emilie TAISSON, 2è adjoint
FLEURY SUR ORNE	C	CAEN 8	Démission de M. Claude LECLERE, maire
LE MESNIL GERMAIN	L	LIVAROT	Election de M. Michel RETOUT, maire, de M. Gwenmaël DEBRAS, 1er adjt et de Mme Chantal BRETON, 2è adjt suite aux élections complémentaires du 24/10/10
GONNEVILLE EN AUGE	C	CABOURG	Election de M. André MEUDIC, 2ème adjoint, suite à la démission de M. Gérard MATHIEU
FLEURY SUR ORNE	C	CAEN 8	Election de M. Marc LECERF (maire), Mme Myriam HOORELBEKE (1er adjt), M. Jean-René MULLER (2è adjt), Mme Jacqueline BAURY (3è adjt), M. Nicolas LIOT (4è adjt), Mme Jézabel SUEUR (5è adjt), M. Christian LETELLIER (6è adjt), Mme Lydie PRIEUR (7è adjt), M. Claude LECLERE (8è adjt)
MAISONCELLES SUR AJON	C	VILLERS BOCAGE	Démission de Mme Catherine Rollet, 1er adjoint (reste conseillère municipale)
LOUVAGNY	C	MORTEAUX COULIBOEUF	Election de Mme Odile GABRIEL (1er adjoint)
GOUSTRANVILLE	L	DOZULE	Limitation du nombre des adjoints à 1 (délibération du 05/11/2010)
GRAYE SUR MER	B	RYES	Limitation du nombre des adjoints à 3 (délibération du 12/11/2010)
MONTIGNY	C	EVRECY	Démission de M. Emmanuel MASSU, maire
LA CAMBE	B	ISIGNY SUR MER	Limitation du nombre des adjoints à 3 (délibération du 16/11/10)
LE TOURNEUR	V	BENY BOCAGE	Election de M. Didier DUCHEMIN, maire, de MM. Denis LEFRANCOIS, 1er adjt et Marcel LEVAYER, 2è adjt suite aux élections complémentaires du 14 et 21/11/10
TOUQUES	L	TROUVILLE SUR MER	Création d'un 6ème poste d'adjoint Election de Mme Anne-Marie BRIERE au poste de 2ème adjoint et de Mme Chantal SENEAL au poste de 6ème adjoint, le 10/11/2010

CAEN le 21 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le directeur SIGNE Marc DOUCHIN

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES**

**Arrêté préfectoral DLPR-B2-10-155 du 16 décembre 2010 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises - société EMBALPOST**

VU la directive 2005/60/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Europe du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,  
 VU le code de commerce, notamment les articles L123-11-2 à L123-11-8,  
 VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43,  
 VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20,  
 VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier),  
 VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce),  
 VU le récépissé de dépôt de dossier d'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 4 juin 2010 concernant la SARL EMBALPOST, dont le siège social est domicilié au 142 rue Saint-Jean - 14000 CAEN,  
 Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Caen,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La société EMBALPOST est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

**Article 2 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 13 décembre 2010.

**Article 3 :** Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.

**Article 4 :** Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-66-2 du code de commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

**Article 5 :** Le secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 16 décembre 2010 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral DLPR-B2-10-154 du 16 décembre 2010 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises - société SOGETEL**

VU la directive 2005/60/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Europe du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,

VU le code de commerce, notamment les articles L123-11-2 à L123-11-8,

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43,

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20,

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier),

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce),

VU le récépissé de dépôt de dossier d'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 4 juin 2010 concernant la SARL SOGETEL, dont le siège social est domicilié au 19 Place de la République - 14000 CAEN,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Caen,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La société SOGETEL est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

**Article 2** : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 13 décembre 2010.

**Article 3** : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.

**Article 4** : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-66-2 du code de commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

**Article 5** : Le secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN le 16 décembre 2010 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB





---

 DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
 

---

**BUREAU DES AFFAIRES FINANCIERES ET DU CONTROLE BUDGETAIRE**
**Arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Emilien LEBOURGEOIS en tant que régisseur de recettes à GRANDCAMP-MAISY**

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de GRANDCAMP-MAISY ;  
 VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié fixant le montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité du régisseur des recettes ;  
 VU le courrier du 25 novembre 2010 complété le 16 décembre par fax de M. Serge BIGOT, maire de la commune de GRANDCAMP-MAISY, demandant la nomination de M. Emilien LEBOURGEOIS en tant que régisseur titulaire, en remplacement de M. Ludovic CHASSAING ;  
 SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : M. Emilien LEBOURGEOIS, responsable de la police municipale de la commune de GRANDCAMP-MAISY, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**Article 2** : Les autres policiers municipaux de la commune de GRANDCAMP-MAISY sont, le cas échéant, désignés mandataires du régisseur.

**Article 3** : M. Emilien LEBOURGEOIS est dispensé de constituer un cautionnement.

**Article 4** : Le préfet du Calvados et le maire de la commune de GRANDCAMP-MAISY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 16 décembre 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, SIGNE Olivier JACOB


**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**
**Arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 portant modification du périmètre de la carrière d'argile à ciel ouvert exploitée par la société BRIQUETERIE LAGRIVE sur le territoire de la commune de GLOS.**

Par arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a modifié le périmètre de la carrière d'argile à ciel ouvert exploitée par la société BRIQUETERIE LAGRIVE sur le territoire de la commune de GLOS.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de GLOS où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN, le 21 décembre 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB


**Arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 complétant les prescriptions techniques applicables au centre de récupération de véhicules hors d'usage, exploité par la Société AUTO LA CARTOUCHERIE sur le territoire de la commune de LA HOGUETTE.**

Par arrêté préfectoral du 21 décembre 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a complété les prescriptions techniques applicables au centre de récupération de véhicules hors d'usage, exploité par la Société AUTO LA CARTOUCHERIE sur le territoire de la commune de LA HOGUETTE.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de LA HOGUETTE où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN, le 21 décembre 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2010 prescrivant des dispositions concernant le traitement d'une pollution aux Composés Organo Halogénés Volatils survenue sur le site exploité par la Société SOLVADIS, sur le territoire de la commune de CORMELLES LE ROYAL**

Par arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a prescrit des dispositions concernant le traitement d'une pollution aux Composés Organo Halogénés Volatils survenue sur le site exploité par la Société SOLVADIS, sur le territoire de la commune de CORMELLES LE ROYAL

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de CORMELLES LE ROYAL où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN, le 21 décembre 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 portant agrément de la Société AUTO LA CARTOUCHERIE pour effectuer, dans son établissement la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.**

La Société AUTO LA CARTOUCHERIE est agréée, par arrêté préfectoral du 21 décembre 2010, sous le numéro PR 14 000 28D, pour une durée de six ans, pour effectuer, dans son établissement situé « La Cartoucherie », à LA HOGUETTE, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

Une copie de cet arrêté fixant les conditions et les prescriptions techniques applicables à l'exercice de ces activités, est déposée aux archives de la mairie de LA HOGUETTE, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN, le 21 décembre 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



---

 TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN
 

---

**SECRETARIAT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE DES COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS**
**Arrêté du 16 décembre 2010 établissant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2011**

Vu le code de l'environnement ;  
 Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
 Vu la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, notamment son article 13 ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2010, portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;  
 Vu le compte rendu de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans sa séance du 7 décembre 2010.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2011 est fixée comme suit dans le département du Calvados :

**ARRONDISSEMENT DE BAYEUX :**

Monsieur Dominique BAUDRY, ingénieur d'affaires en retraite.

Madame Aude BOUET-MANUELLE, expert agricole et foncier en activité.

Monsieur Marc CHAPERON, chargé de mission environnement, collectivités locales, hébergement touristique.

Monsieur Bruno CONAN, ancien responsable d'entreprise et commerçant.

Monsieur Jean-Yves CORNIERE ingénieur général du génie rural des eaux et des forêts en retraite.

Monsieur François LE BERRE, commandant de gendarmerie en retraite.

Monsieur Claude MADELAINE, responsable production agricole en retraite à la coopérative d'Isigny-Sainte-Mère.

**ARRONDISSEMENT DE CAEN :**

Monsieur Jean-Pierre ALLIARD, directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Calvados en retraite.

Monsieur André ARRUEGO, cadre bancaire en retraite.

Monsieur Bruno BAMDÉ, employé à ONYX Normandie.

Monsieur Alain BOUGRAT, ingénieur chimiste retraité.

Mademoiselle Sarah BARBEY, Géographe cartographe.

Monsieur Bernard BAYEUL, ingénieur en retraite.

Monsieur François BONDERF, Directeur départemental de la Poste en retraite.

Madame Jeannine BOUCHARD, retraitée.

Monsieur Alain BUZUEL, retraité France Télécom.

Monsieur Michel CHARPENTIER, ingénieur, Directeur du centre régional d'information économique et de concertation du BTP de Basse-Normandie.

Monsieur Raymond CLEMENCEAU, Géomètre expert foncier.

Madame Anne CLOUZET, fonctionnaire territorial.

Monsieur Jean COULON, inspecteur départemental des impôts en retraite.

Monsieur Daniel DELEVALLE, fonctionnaire en retraite.

Monsieur Jean-Pierre DENEUX, Ingénieur en retraite.

Monsieur Yann DRUET, ingénieur professionnel.

Monsieur Daniel DUCOIN, Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines en retraite.

Madame Françoise DUFOURNIER, retraité de l'éducation nationale.

Monsieur Guy DUPUIS, receveur des finances en retraite.

Monsieur Alain DURAND, retraité EDF GDF.

Monsieur Georges-Pierre DUTU, directeur d'entreprise en retraite.

Monsieur Jean-Louis FAURE, responsable de patrimoine immobilier en retraite.

Monsieur Pierre FERAL, retraité de l'éducation nationale, ancien proviseur du lycée Malherbe à Caen.

Monsieur Bernard GAASCH, ingénieur conseil en retraite.

Monsieur Marc GALERNE, expert agricole, foncier et immobilier en exercice.

Monsieur René GAUGAIN, expert immobilier en activité.

Monsieur Félix HINSCHBERGER, professeur d'université en retraite.

Monsieur Louis JOURDAN, retraité de France Télécom.

Monsieur Jean-Claude KLEINCLAUSS, professeur retraité.

Monsieur Didier LAIR, brigadier chef de la police nationale en retraite.

Monsieur Gilles LECHEVALLIER, professeur honoraire.

Monsieur Guillaume LE JEMTEL, directeur EDF GDF en retraite.

Monsieur Philippe LENGART, professeur en retraite.

Monsieur Marc LEVY, directeur juridique de LABINAL, équipementier automobile et aéronautique en retraite.

Monsieur Alain MANSILLON, cadre bancaire en retraite.

Madame Véronique MATHIEU, Conseillère municipale.

Monsieur Pierre MICHEL, ingénieur dans l'industrie agroalimentaire.

Monsieur Christian (FROTIER) DE LA MESSELIÈRE, ingénieur retraité.

Monsieur Gérard MONNIER, officier infrastructure retraité de l'armée de l'air.

Monsieur Michel MORIN, Technicien des TPE en retraite.

Monsieur Daniel MOUSSET, fonctionnaire retraité.

Monsieur Joël MUTREL, capitaine des sapeurs pompiers.

Monsieur Patrick OPEZZO, Directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Manche.

Monsieur Raphael PEUGNET, chef de service à la CCI de CAEN en retraite.

Monsieur Claude PLACE, Avocat en retraite.

Monsieur Denis PREVEL, attaché de préfecture en retraite.

Monsieur Samuel PRUDHOMMEAUX, chargé de mission DRAF en retraite.

Monsieur Didier RAFFAULT, employé à la Société des Autoroutes Paris-Normandie.

Monsieur Michel ROQUES, directeur d'usine en retraite.

Monsieur Jacques ROUMIER, expert agricole et foncier.

Monsieur Daniel ROUPSARD, major de gendarmerie en retraite.

Monsieur Guy RUYTER, fonctionnaire en retraite prévention risques professionnels.

Monsieur Hubert SEJOURNE, ingénieur en retraite.

Monsieur Jean-Paul TANCREZ, fonctionnaire territorial en retraite.

Monsieur Christian TESSIER, directeur de la Chambre régionale d'agriculture de Normandie en retraite.

Monsieur Marcel VASSELIN, cadre RVI en pré-retraite.

Monsieur Bernard VERTONGEN, pré retraité.

**ARRONDISSEMENT DE LISIEUX :**

Monsieur Rémi DE LA PORTE DES VAUX – Directeur régional France Télécom en congé fin activité.

Monsieur Denis LAMBERT, ingénieur conseil dans les secteurs du bâtiment, du génie civil, et des travaux publics , expert près la cour d'appel de Caen.

Monsieur Michel OZENNE, receveur percepteur du trésor public en retraite.

Monsieur Claude PAUTREL, cadre SNCF en retraite.

Monsieur Jean Arthur PINÇON, formateur consultant.

Monsieur Christian VIDEAU, Major de gendarmerie en retraite.

**ARRONDISSEMENT DE VIRE :**

Monsieur Jacques BOUFFARÉ, architecte honoraire.

Monsieur Robert HESS, inspecteur principal de la jeunesse et des sports en retraite.

Monsieur Francis ROLLAND, cadre en retraite.

**Article 2** : La présidente du Tribunal administratif de CAEN, le préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, le sous-préfet de BAYEUX, le sous-préfet de LISIEUX et le sous-préfet de VIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

CAEN, le 16 décembre 2010 La Présidente du Tribunal administratif de Caen, Présidente de la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs, SIGNE Dominique KIMMERLIN



---

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI (DIRECCTE) DE BASSE-NORMANDIE

---

**INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**Arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - entreprise individuelle  
BRACKX MAGAL -**

Numéro d'agrément : N/201210/F/014/S/040

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),  
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,  
VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,  
VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,  
VU la demande complète d'agrément simple présentée le 8 décembre 2010 par Madame BRACKX Magali pour son entreprise individuelle dont le siège social est situé Chemin de la Bourgeoterie à SAINT AUBIN SUR ALGOT - 14340 CAMBREMER,  
SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'entreprise individuelle BRACKX MAGALI dont le siège social est situé Chemin de la Bourgeoterie à SAINT AUBIN SUR ALGOT - 14340 CAMBREMER, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

**Article 2 :** L'entreprise individuelle BRACKX MAGALI est agréée pour exercer des activités de services à la personne en qualité de prestataire.

**Article 3 :** L'entreprise individuelle BRACKX MAGALI est agréée pour exercer les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

**Article 4 :** Le présent agrément est valable jusqu'au 19 décembre 2015.

**Article 5 :** En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'entreprise individuelle BRACKX MAGALI si cette dernière :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- 5° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. »

**Article 6 :** Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Monsieur le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 20 décembre 2010 Pour le Préfet, par délégation, Le Directeur de l'Unité Territoriale SIGNE Marc BENADON



**Arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes -entreprise individuelle  
CHAPELET AURELIE**

Numéro d'agrément : N/201210/F/014/S/039

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),  
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,  
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,  
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,  
 VU la demande complète d'agrément simple présentée le 8 décembre 2010 par Madame CHAPELET Aurélie pour son entreprise individuelle dont le siège social est situé 45 rue Saint Dominique - Appa 7 et 2- 14100 LISIEUX,  
 SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'entreprise individuelle CHAPELET AURELIE dont le siège social est situé 45 rue Saint Dominique - Appa 7 et 2- 14100 LISIEUX, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

**Article 2 :** L'entreprise individuelle CHAPELET AURELIE est agréée pour exercer des activités de services à la personne en qualité de prestataire.

**Article 3 :** L'entreprise individuelle CHAPELET AURELIE est agréée pour exercer les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**Article 4 :** Le présent agrément est valable jusqu'au 19 décembre 2015.

**Article 5 :** En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'entreprise individuelle CHAPELET AURELIE si cette dernière :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- 5° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. »

**Article 6 :** Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Monsieur le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 20 décembre 2010 Pour le Préfet, par délégation, Le Directeur de l'Unité Territoriale SIGNE Marc BENADON



**Arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - entreprise individuelle  
GARNATZ CAROLE**

Numéro d'agrément : N/201210/F/014/S/038

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),  
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,  
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,  
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,  
 VU la demande complète d'agrément simple présentée le 9 décembre 2010 par Madame GARNATZ Carole pour son entreprise individuelle dont le nom commercial est CARO NET et dont le siège social est situé 12 rue des Longs Champs - 14130 PONT L'EVEQUE, SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'entreprise individuelle GARNATZ CAROLE dont le nom commercial est CARO NET et dont le siège social est situé 12 rue des Longs Champs - 14130 PONT L'EVEQUE, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

**Article 2** : L'entreprise individuelle GARNATZ CAROLE est agréée pour exercer des activités de services à la personne en qualité de prestataire.

**Article 3** : L'entreprise individuelle GARNATZ CAROLE est agréée pour exercer les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**Article 4** : Le présent agrément est valable jusqu'au 19 décembre 2015.

**Article 5** : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'entreprise individuelle GARNATZ CAROLE si cette dernière :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- 5° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. »

**Article 6** : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Monsieur le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé  
 Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 20 décembre 2010 Pour le Préfet, par délégation, Le Directeur de l'Unité Territoriale SIGNE Marc BENADON





---

 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
 

---

**SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ**
**Arrêté préfectoral du 14 décembre 2010 de déclaration d'Intérêt Général et d'Autorisation au titre du code de l'environnement pour la réalisation d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales et la création de fossés, haies et bandes enherbées pour la protection des habitations du Chemin Blanc, sur le territoire de la commune de LANTHEUIL.**

VU le code de l'environnement, notamment son Livre II, Titre 1er sur l'eau et les milieux aquatiques ;  
 VU le code de l'expropriation, notamment ses articles R 11.1 à R 11.14 ;  
 VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands approuvé le 20 novembre 2009 ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques LOUISE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados par intérim ;  
 VU la demande en date du 25 février 2010, présentée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes d'Orival, visant à obtenir l'autorisation de réaliser un bassin d'infiltration pour la protection des habitations du Chemin Blanc, sur le territoire de la commune de LANTHEUIL ;  
 VU le dossier joint à la demande ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes de déclaration d'intérêt général et de demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement afin de réaliser un bassin d'infiltration pour la protection des habitations du Chemin Blanc, sur le territoire de la commune de LANTHEUIL ;  
 VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 au 28 juin 2010 inclus ;  
 VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 29 juin 2010 ;  
 VU l'arrêté préfectoral de sursis à statuer en date du 5 novembre 2010 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement ;  
 VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Techniques du Calvados de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 24 novembre 2010  
 VU les avis émis dans le cadre de la consultation administrative ;  
 CONSIDERANT que les conclusions du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Calvados ont été portées à la connaissance du pétitionnaire et qu'elles n'ont pas fait l'objet de remarque particulière,  
 CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de Monsieur le président de la communauté de Communes d'Orival, conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement et que celui-ci n'a pas émis de remarques .  
 SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados par intérim,

**ARRÊTE**
**Article 1 – Objet de l'arrêté**

Sont autorisés au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement et déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du même code, les travaux à entreprendre par Monsieur le Président de la Communauté de Communes d'Orival, visant à réaliser des aménagements hydrauliques pour la protection des habitations du Cheval Blanc sur le territoire de la commune de LANTHEUIL.

Les articles R 214-1 à R 214-5 du Code de l'Environnement fixent la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration. Le projet relève du point suivant de la nomenclature :

<b>2.15.0.:</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	
	1) Supérieure ou égale à 20 ha.....	<b>Autorisation</b>

**Article 2 – Descriptif des travaux à réaliser**

Les travaux, ouvrages et activités prévus seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques figurant au dossier de demande d'autorisation sus-visée et aux compléments ou modifications apportés à l'issue de la procédure d'instruction.

Ils devront être conformes aux prescriptions définies ci-après.

Fossés à redents

La section du fossé sera trapézoïdale : 3 m x 0.50 m la pente des talus de 2/1, une couche de limons de 0.30 m sera mise place au fond pour éviter les infiltrations rapides dans le calcaire

Longueur : 316 m + 240 m en réhabilitation soit 556 mètres

Les redents seront répartis tous les 20 m et auront les caractéristiques suivantes :

Longueur : 2 m largeur : 2 m profondeur : 0.20 m

Chemin d'accès empierré

Longueur : 84 m largeur : 4 m, stabilisé avec 0.30 m de calcaire,

Fossé d'assainissement d'une profondeur de 0.40m longueur 84 m

### Plantation d'une haie

Celle-ci sera plantée sur un talus de 0.30 à 0.50 m de hauteur, avec paillage et protections, pour une longueur de 229 mètres, les espèces prévues seront locales et mélangées en 6 strates de la classification Lacoste et Salomon :

- strate VI : arborescente supérieure (plus de 20 m de haut)
- strate V : arborescente inférieure (de 10 à 20 m)
- strate IV : arbustive (2 à 10 m)
- strate III : sous-arbustive (0.50m à 2 m)
- strate II : herbacée
- strate I : cryptogamique

### Bande enherbée

Sa largeur sera de 3 mètres pour une longueur de 316 mètres

### Bassin d'infiltration

Pour approcher d'une vitesse d'infiltration de 4mm/h soit  $1 \times 10^{-6}$  m/s, une couche de limons de 0.30 m sera mise en œuvre au fond du bassin.

La cote IGN 69 du fond de bassin sera de 32.00, sa surface en eau sera de 1000 m<sup>2</sup>, son volume de stockage de 600 m<sup>3</sup>, la pente des talus amont de 3/1, celle de la digue de 2/1, la crête de la digue sera à 33.25 IGN 69, celle-ci aura une hauteur maximum de 1.50 m et la largeur de la crête sera de 2 m.

Le radier de la sur-verse sera à une altitude 33.00 IGN 69, d'une largeur de 5 m et d'une hauteur de 0.25 m

### Article 3 – Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personne, précaire et révocable sans indemnité.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

### Article 4 – Montant des travaux

La dépense prévue pour la réalisation des travaux s'élève à quarante sept mille euros hors taxes (47 000 € HT).

### Article 5 - Réalisation des travaux

L'ensemble des travaux sera exécuté avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

La responsabilité du permissionnaire reste pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien.

### Article 6 – Mesures destinées à limiter les incidences en phase de travaux

Afin de limiter la production des matières en suspension (MES), les mesures suivantes seront mises en place :

- végétalisation rapide des terrains nus,
- limitation du défrichage et du décapage aux surfaces uniquement nécessaires aux travaux.

### Article 7 - Destination des déblais

Les matériaux de déblai excédentaires seront évacués ou utilisés dans le strict respect de la réglementation sur la protection de l'environnement. Le service chargé de la police de l'eau sera informé, du site accueillant ces déblais.

### Article 8 - Entretien des ouvrages

L'ensemble des ouvrages doit constamment être maintenu en bon état et être conforme aux conditions de l'autorisation.

Un curage des noues sera nécessaire chaque fois que la hauteur du dépôt atteint 20% de la hauteur utile de l'ouvrage.

Des accès propres à faciliter les opérations d'entretien seront aménagés.

Les produits de curage des noues, bassins d'infiltration seront analysés et, en fonction de leur composition, mis en décharge ou évacués vers un centre de traitement spécialisé.

Les analyses seront tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les opérations d'entretien et de curage seront consignées par écrit et communicables, à sa demande, au service chargé de la police de l'eau.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, le permissionnaire en avisera le service chargé de la police de l'eau.

En domaine public, l'entretien des ouvrages sera réalisé par la Communauté de Communes d'Orival, pour tous les ouvrages hydrauliques,

**Article 9 - Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, le service chargé de la police de l'eau sera immédiatement informé de l'incident et des dispositions prises pour en limiter les effets sur le milieu naturel.

Les opérations de confinement devront être déclenchées immédiatement par la mise en place d'obturateurs au niveau des dispositifs de sur verse des noues sur le domaine public.

Les eaux polluées seront pompées et les terres potentiellement contaminées seront excavées afin d'être évacuées vers les filières de traitement conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 10 – Information du service chargé de la police de l'eau**

- En fin de travaux, le permissionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau, dans un délai de trois mois qui suit leur achèvement, une copie du procès verbal de fin de travaux et du plan de récolement des ouvrages.

- Le permissionnaire communiquera également au service chargé de la police de l'eau l'extrait du cahier des charges de cession de terrain concernant la gestion des eaux pluviales en domaine privé qui devra être conforme aux dispositions fixées par la présente autorisation.

**Article 11 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12 - Sanctions**

Le non respect des dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues au Livre II - Titre 1er - Chapitre VI du code de l'environnement.

**Article 13 - Validité et durée de l'autorisation**

La validité de la présente autorisation durera aussi longtemps que les ouvrages auxquels elle s'applique seront en usage. Cependant, à la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le Préfet pourra, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, fixer toutes prescriptions additionnelles complémentaires.

La présente autorisation sera périmée au bout de 5 ans à partir de sa date de notification s'il n'en a pas été fait usage dans ce délai.

**Article 14 - Délai de recours**

La présente autorisation est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers, dans un délai de quatre ans suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, et par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**Article 15 - Publication et exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

Monsieur le président de la Communauté de Communes d'Orival,

Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados par intérim,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté, déposée aux archives des mairies de Lantheuil et de Amblie, est à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet, et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le maire de Lantheuil

Monsieur le maire de Amblie

Madame la directrice de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

Monsieur le directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,

Fait à CAEN, le 14 décembre 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim  
SIGNE Jacques LOUISE



**Arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des territoires et de la mer du calvados et fixant le nombre des représentants du personnel**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;  
VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;  
VU l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Il est créé auprès du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados un comité d'hygiène et de sécurité ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre IV du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions qui concernent la direction.

**Article 2** – La composition du comité d'hygiène et de sécurité visé à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

Trois (3) membres titulaires et trois (3) membres suppléants nommés dans les conditions fixées à l'article 39 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

b) Représentants du personnel :

Cinq (5) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 40 du décret n°82-53 du 28 mai 1982 modifié susvisé et l'article 8 du décret n°82-452 du 28 mai 1982 susvisé.

c) Le médecin de prévention ;

d) L'agent chargé de fonctions de conseil et d'assistance dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

**Article 3**

Le directeur départemental par intérim de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Calvados et qui sera affiché au siège de la direction.

Fait à Caen, le 21 décembre 2010 Pour le Préfet Le Secrétaire Général de la Préfecture SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 concernant une Déclaration d'Intérêt Général pour travaux sur le cours d'eau la Courtonne et ses affluents**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 211.7, L 215.18, R. 214-88 à R. 214-104 et L 435-5 relatif au droit de pêche,  
 VU le code de l'expropriation notamment les articles R 11.4 à R 11.14,  
 VU l'arrêté préfectoral portant approbation de la carte d'objectif de qualité des eaux superficielles du Calvados en date 29 mai 1984,  
 VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009,  
 VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques LOUISE Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados par intérim,  
 VU la demande présentée le 30 avril 2010 par Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Touques, visant à obtenir la Déclaration d'Intérêt Général des travaux de restauration et d'entretien à réaliser sur les cours d'eau la Courtonne, ses affluents Le Château de Villers, Gouvix, La Cour Dorey, La Trabière, Le Douet d'Enternelle, Le Clos du Houllay, Le Liégaard, La Fresnellierie, La Marolles, Solitude, Cirfontaine, La Drouetterie, La Courtonnel, Le Valétable, La Grasserie, La Cannerie, La Lescais, La Boulaie, La Cognetterie, Le Haut de Livet, Les Cours Colette, La Gardière, Le Douet de la Lande, Les Tuileries, Le Vallon de la Caille sur le territoire des communes de Cordebugle, Courtonne la Meurdrac, Courtonne les deux Eglises, Glos et Marolles,  
 VU le dossier des travaux à réaliser joint à la demande,  
 VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2010 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance de la Déclaration d'Intérêt Général des travaux de restauration et d'entretien des ruisseaux ci-dessus répertoriés décidés par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques,  
 VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 18 octobre 2010 au mardi 02 novembre 2010 inclus dans les communes de Cordebugle, Courtonne la Meurdrac, Courtonne les deux Eglises, Glos et Marolles,  
 VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 13 novembre 2010,  
 VU les avis émis par les services consultés,  
 SUR PROPOSITION du Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados par intérim,

**ARRÊTE**

**Article I - Objets de l'arrêté**

1) Les travaux à entreprendre par le Syndicat Mixte du Bassin de la Touques pour la restauration et l'entretien des cours d'eau la Courtonne, ses affluents Le Château de Villers, Gouvix, La Cour Dorey, La Trabière, Le Douet d'Enternelle, Le Clos du Houllay, Le Liégaard, La Fresnellierie, La Marolles, Solitude, Cirfontaine, La Drouetterie, La Courtonnel, Le Valétable, La Grasserie, La Cannerie, La Lescais, La Boulaie, La Cognetterie, Le Haut de Livet, Les Cours Colette, La Gardière, Le Douet de la Lande, Les Tuileries, Le Vallon de la Caille sur le territoire des communes de Cordebugle, Courtonne la Meurdrac, Courtonne les deux Eglises, Glos et Marolles sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Ce programme de restauration et d'entretien pluriannuel doit permettre d'accélérer le retour des cours d'eau vers des états fonctionnels, garantissant une satisfaction durable des différents usages d'ici un délai de cinq ans. Les travaux seront réalisés par tranche annuelle : « campagnes » 2010 - 2011, 2011 - 2012, 2012 - 2013 pour les travaux de restauration et « campagnes » 2013 - 2014 et 2014 - 2015 pour les travaux d'entretien tel que défini au dossier d'enquête publique.

2) L'exercice du droit de pêche sera exercé gratuitement, en application des dispositions de l'article L 435-5 du code de l'environnement, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, pour une durée de cinq ans à compter du 1 mars 2011, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date, par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Calvados sur les cours d'eau:

- |                          |                           |
|--------------------------|---------------------------|
| - La Courtonne,          | - La Courtonnel,          |
| - La Château de Villers, | - Le Valétable,           |
| - Gouvix,                | - La Grasserie,           |
| - La Cour Dorey,         | - La Cannerie,            |
| - La Trabière,           | - La Lescais,             |
| - Le Douet d'Enternelle, | - La Boulaie,             |
| - Le Clos du Houllay,    | - La Cognetterie,         |
| - Le Liégaard,           | - Le Haut de Livet,       |
| - La Fresnellierie,      | - Les Cours Colette,      |
| - La Marolles,           | - La Gardière,            |
| - Solitude,              | - Le Douet de la Lande,   |
| - Cirfontaine,           | - Les Tuileries,          |
| - La Drouetterie,        | - Le Vallon de la Caille, |

sur le territoire des communes de Cordebugle, Courtonne la Meurdrac, Courtonne les deux Eglises, Glos et Marolles.

Pendant cette période de cinq ans, le propriétaire riverain du cours d'eau conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

**Article II - Nature des travaux déclarés d'intérêt général**

Les travaux consistent à réaliser les opérations suivantes:

1) gestion de la végétation des berges et du lit mineur :

- abattage sélectif des arbres morts ou matures,
- débroussaillage partiel du talus de berge,
- bouturage sur les zones très dénudées,
- arrachage systématique des végétaux nuisibles,
- faucardage de la végétation aquatique.

2) enlèvement des embâcles perturbateurs ; seuls seront retirés les embâcles répondant aux critères suivants :

- embâcle total (d'une berge à l'autre),
- embâcle entraînant l'érosion des berges,
- embâcle entraînant un colmatage et un dépôt de sédiments trop important à l'amont,
- embâcle entraînant la perturbation de la migration des poissons,
- embâcle menaçant un ouvrage d'art,
- embâcle générant un encombrement excessif par accumulation de bois mort,
- tous les embâcles dits artificiels (clôtures en travers du lit, tout obstacle et ouvrages illicites (barrages sauvages ...)).

3) maîtrise de l'accès au cours d'eau pour le bétail :

- pose d'abreuvoirs,
- pose de pompes de prairie,
- pose de clôtures,
- mise en place de passage à gué,
- mise en place de bacs gravitaires,
- mise en place de passerelles,

4) limitation des érosions de berges par génie végétal :

- mise en oeuvre de la technique du fascinage et du bouturage,
- mise en oeuvre de la technique du peigne.

**Article III - Exécution des travaux déclarés d'intérêt général**

les travaux qui n'affectent pas le lit du cours d'eau pourront être réalisés en période hivernale, les interventions dans le lit des cours d'eau seront interdites entre les mois de novembre à avril.

**Article IV - Obligations des riverains suite aux travaux déclarés d'intérêt général**

Dès que les travaux seront achevés, les riverains des cours d'eau concernés devront prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que les berges ne soient détériorées par les animaux.

**Article V - Participations financières aux travaux déclarés d'intérêt général**

Les travaux prévus au troisième de l'article II ci-dessus (mise en place de clôtures, d'abreuvoirs, de passerelles et de passage à gué) seront effectués sur la base du volontariat des riverains ; une convention sera passée avec chacun d'entre eux, avant la réalisation des travaux.

Pour ces travaux, il sera demandé une participation financière aux riverains à raison de 10% du coût T.T.C, tel que défini dans le dossier qui a été soumis à enquête publique.

**Article VI - Entretien ultérieur**

Les travaux d'entretien ultérieurs au présent programme, seront réalisés:

- pour le lit et les berges des cours d'eau (gestion modérée de la végétation rivulaire et désencombrement sélectif du lit mineur), par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques ; ils débuteront l'année suivant la fin des travaux de restauration prévisionnellement en 2013 (pour la « campagne » 2013 - 2014),
- pour les aménagements liés au bétail (clôtures et abreuvoirs), par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques pour les deux premières années de fonctionnement soit les « campagnes » 2013 - 2014, 2014 - 2015 et pour les années à suivre, par les exploitants et/ou propriétaires des parcelles riveraines à une fréquence au moins annuelle.

**Article VII - Passage sur les propriétés privées pour les travaux déclarés d'intérêt général**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive des cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations.

**Article VIII - Remise en état des lieux suite aux travaux d'intérêt général**

A la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire.

**Article IX - Montant des travaux déclarés d'intérêt général**

La dépense prévue pour la réalisation des travaux s'élève, hors révision des prix, à deux cent quatre vingt douze mille trois cent quinze Euro TTC (292 315 €).

**Article X - Validité de la Déclaration d'Intérêt Général**

La présente décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans (5 ans) à compter de sa date de notification.

**Article XI - Délai de recours**

Les présentes décisions peuvent être déférées devant le Tribunal Administratif de Caen. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le demandeur et commence à courir du jour où les décisions lui ont été notifiées; il est de quatre ans (4 ans) pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements à compter de la publication ou de l'affichage de la dite décision.

**Article XII - Publication et exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

Monsieur le Sous-Préfet de Lisieux,

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du bassin de la Touques,

Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Calvados,

Messieurs les Maires de :

- ➔ Cordebugle,
- ➔ Courtonne la Meurdrac,
- ➔ Courtonne les deux Eglises,
- ➔ Glos,
- ➔ Marolles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et, aux frais du permissionnaire, publié dans deux journaux locaux.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un (1) mois dans toutes les mairies citées ci-dessus, en un lieu accessible à tout public et à tout moment.

Fait à Caen, le 21 décembre 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental par intérim SIGNE Jacques LOUISE



## **Arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 concernant une Déclaration d'Intérêt Général pour travaux sur le cours d'eau la Paquine et ses affluents.**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 211.7, L 215.18, R. 214-88 à R. 214-104 et L 435-5 relatif au droit de pêche,  
 VU le code de l'expropriation notamment les articles R 11.4 à R 11.14,  
 VU l'arrêté préfectoral portant approbation de la carte d'objectif de qualité des eaux superficielles du Calvados en date 29 mai 1984,  
 VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009,  
 VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques LOUISE Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados par intérim,  
 VU la demande présentée le 30 avril 2010 par Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Touques, visant à obtenir la Déclaration d'Intérêt Général des travaux de restauration et d'entretien à réaliser sur les cours d'eau La Paquine, ses affluents le Douet de Combray, le Douet de Fauguernon, le Douet de Morbec, le Douet de Carbonnet, le Douet de la Fosse Picot, le Douet de la Fontaine de Glos, le Douet de la Fontaine Féron, le Douet de Perdrix, le Douet des Anglements, le Douet de la Fontaine Duval, le Douet d'Equemauville et le Douet de Rocques sur le territoire des communes d'Ouilley le Vicomte, Rocques, Hermival les Vaux, Ouilly du Houley, Fumichon, Marolles, Norolles et Fauguernon.  
 VU le dossier des travaux à réaliser joint à la demande,  
 VU la lettre d'information, à Monsieur le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (A.A.P.P.M.A) « la Lexovienne », sur l'attribution possible, à titre gratuit pour une durée de cinq ans, du droit de pêche eu égard aux dispositions du décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial dont les travaux d'entretien sont financés majoritairement par des fonds publics,  
 VU la réponse de l'A.A.P.P.M.A du 6 octobre 2010 sollicitant l'exercice du droit de pêche évoqué à l'alinéa précédent,  
 VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance de la Déclaration d'Intérêt Général des travaux de restauration et d'entretien des ruisseaux ci-dessus répertoriés décidés par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques,  
 VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du vendredi 1er octobre 2010 au vendredi 15 octobre 2010 inclus dans les communes d'Ouilley le Vicomte, Rocques, Hermival les Vaux, Ouilly du Houley, Fumichon, Marolles, Norolles et Fauguernon,  
 VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 5 novembre 2010,  
 VU les avis émis par les services consultés,  
 SUR PROPOSITION du Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados par intérim,

### **ARRÊTE**

#### **Article I - Objets de l'arrêté**

1) Les travaux à entreprendre par le Syndicat Mixte du Bassin de la Touques pour la restauration et l'entretien des cours d'eau La Paquine, ses affluents le Douet de Combray, le Douet de Fauguernon, le Douet de Morbec, le Douet de Carbonnet, le Douet de la Fosse Picot, le Douet de la Fontaine de Glos, le Douet de la Fontaine Féron, le Douet Perdrix, le Douet des Anglements, le Douet de la Fontaine Duval, le Douet d'Equemauville et le Douet de Rocques sur le territoire des communes d'Ouilley le Vicomte, Rocques, Hermival les Vaux, Ouilly du Houley, Fumichon, Marolles, Norolles et Fauguernon sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Ce programme de restauration et d'entretien pluriannuel doit permettre d'accélérer le retour des cours d'eau vers des états fonctionnels, garantissant une satisfaction durable des différents usages d'ici un délai de cinq ans. Les travaux seront réalisés par tranche annuelle : « campagnes » 2010 - 2011, 2011 - 2012, 2012 - 2013 pour les travaux de restauration et « campagnes » 2013 - 2014 et 2014 - 2015 pour les travaux d'entretien tel que défini au dossier d'enquête publique.

2) L'exercice du droit de pêche sera exercé gratuitement, en application des dispositions de l'article L 435-5 du code de l'environnement, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, pour une durée de cinq ans à compter du 1er mars 2011, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date, par la Société de Pêche Lexovienne sur les cours d'eau :

- La Paquine,
- le Douet de Combray,
- le Douet de Fauguernon,
- le Douet de Morbec,
- le Douet de Carbonnet,
- le Douet de la Fosse Picot,
- le Douet de la Fontaine de Glos,
- le Douet de la Fontaine Féron,
- le Douet de Perdrix,
- le Douet des Anglements,
- le Douet de la Fontaine Duval,
- le Douet d'Equemauville,
- le Douet de Rocques,

sur le territoire des communes d'Ouilley le Vicomte, Rocques, Hermival les Vaux, Ouilly du Houley, Fumichon, Marolles, Norolles et Fauguernon.

Pendant cette période de cinq ans, le propriétaire riverain du cours d'eau conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

#### **Article II - Nature des travaux déclarés d'intérêt général**

Les travaux consistent à réaliser les opérations suivantes:

1) gestion de la végétation des berges et du lit mineur :

- abattage sélectif des arbres morts ou matures sur les secteurs vieillissants,
- abattage des peupliers en bords des cours d'eau (qui n'assurent pas un bon maintien des berges),
- arrachage systématique des végétaux nuisibles (Renouée du Japon et Balsamine de l'Himalaya),



2) enlèvement des embâcles perturbateurs et des déchets ; seuls seront retirés les embâcles répondant aux critères suivants :

- embâcle total (d'une berge à l'autre),
- embâcle entraînant une érosion des berges incompatible avec l'utilisation du terrain,
- embâcle entraînant un colmatage et un dépôt de sédiments trop important à l'amont,
- embâcle perturbant la migration des poissons,
- embâcle menaçant un ouvrage d'art,
- embâcle générant un encombrement excessif par l'accumulation de bois mort.

Les encombres artificiels de types clôtures, ferrailles, planches en travers du lit et autres ouvrages illicites (barrages sauvages) pourront être enlevés par l'entreprise chargée des travaux.

3) maîtrise de l'accès au cours d'eau pour le bétail et limitation des érosions des berges :

- pose d'abreuvoirs,
- pose de clôtures,
- mise en place de passage à gué,
- mise en place de bacs gravitaires et pompes de prairie,
- mise en place de passerelles,

#### **Article III - Exécution des travaux des travaux d'intérêt général**

les travaux qui n'affectent pas le lit du cours d'eau pourront être réalisés en période hivernale,

les interventions dans le lit des cours d'eau seront interdites entre les mois de novembre à avril.

#### **Article IV - Obligations des riverains suite aux travaux d'intérêt général**

Dès que les travaux seront achevés, les riverains des cours d'eau concernés devront prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que les berges ne soient détériorées par les animaux.

#### **Article V - Participations financières aux travaux déclarés d'intérêt général**

Les travaux prévus au troisième de l'article II ci-dessus (mise en place de clôtures, d'abreuvoirs, de passerelles et de passage à gué) seront effectués sur la base du volontariat des riverains ; une convention sera passée avec chacun d'entre eux, avant la réalisation des travaux.

Pour ces travaux, il sera demandé une participation financière aux riverains à raison de 10% du coût T.T.C, tel que défini dans le dossier qui a été soumis à enquête publique.

#### **Article VI - Entretien ultérieur**

Les travaux d'entretien ultérieurs au présent programme, seront réalisés:

- pour le lit et les berges des cours d'eau (gestion modérée de la végétation rivulaire et désencombrement sélectif du lit mineur), par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques ; ils débuteront l'année suivant la fin des travaux de restauration prévisionnellement en 2013 (pour la « campagne » 2013 - 2014),

- pour les aménagements liés au bétail (clôtures et abreuvoirs), par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques pour les deux premières années de fonctionnement soit les « campagnes » 2013 - 2014, 2014 - 2015 et pour les années à suivre, par les exploitants et/ou propriétaires des parcelles riveraines à une fréquence au moins annuelle.

#### **Article VII - Passage sur les propriétés privées pour les travaux déclarés d'intérêt général**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive des cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations.

#### **Article VIII - Remise en état des lieux suite aux travaux d'intérêt général**

A la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire.

#### **Article IX - Montant des travaux déclarés d'intérêt général**

La dépense prévue pour la réalisation des travaux s'élève, hors révision des prix, à cent soixante sept mille cent soixante cinq Euro TTC (167 165 €).

#### **Article X - Validité de la Déclaration d'Intérêt Général**

La présente décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans (5 ans) à compter de sa date de notification.

**Article XI - Délai de recours**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le demandeur et commence à courir du jour où la décision lui est notifiée; il est de quatre ans (4 ans) pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements à compter de la publication ou de l'affichage de la dite décision.

**Article XII - Publication et exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,  
Monsieur le Sous-Préfet de Lisieux,  
Monsieur le Président du Syndicat Mixte du bassin de la Touques,  
Monsieur le Président de la Société de Pêche Lexovienne,  
Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Calvados,  
Messieurs les Maires de :

- ➡ Oully le Vicomte,
- ➡ Rocques,
- ➡ Hermival les Vaux,
- ➡ Oully du Houley,
- ➡ Fumichon,
- ➡ Marolles,
- ➡ Norolles,
- ➡ Fauguernon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et, au frais du permissionnaire, publié dans deux journaux locaux.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un (1) mois dans toutes les mairies citées ci-dessus, en un lieu accessible à tout public et à tout moment.

Fait à Caen, le 21 décembre 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental par intérim SIGNE Jacques LOUISE



**Arrêté préfectoral du 22 décembre 2010 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement de la commune de Vierville-sur-Mer**

VU le code de l'environnement ;  
 VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours) ;  
 VU le dossier de déclaration du 28 mars 2000 transmis par monsieur le président du Syndicat pour l'assainissement du Littoral du Canton de Trévières relatif à l'aménagement d'une station d'épuration des eaux usées sur le territoire de la commune de Vierville-sur-Mer ;  
 VU le récépissé de déclaration délivré par monsieur le Préfet du Calvados en date du 10 août 2000 faisant suite au dossier de déclaration transmis par monsieur le président du Syndicat pour l'assainissement du Littoral du Canton de Trévières relatif à l'aménagement d'une station d'épuration des eaux usées sur le territoire de la commune de Vierville-sur-Mer ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 portant création de la communauté de communes de Trévières ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 donnant délégation de signature à monsieur Jacques LOUISE, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par intérim ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 de monsieur Jacques LOUISE, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par intérim, donnant délégation de signature à monsieur Laurent LEFEVRE, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, chef du Service Eau et Biodiversité, dans le cadre de ses attributions ;  
 CONSIDERANT que le maître d'ouvrage de la station d'épuration située sur le territoire de la commune de Vierville-sur-Mer est actuellement la communauté de commune de Trévières ;  
 CONSIDERANT que la station d'épuration des eaux usées de la communauté de communes de Trévières située sur le territoire de la commune de Vierville-sur-Mer peut traiter une charge brute de pollution organique maximale de 54 kg/j de DBO5 ;  
 CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, la station d'épuration des eaux usées de la communauté de communes de Trévières située sur le territoire de la commune de Vierville-sur-Mer relève du régime déclaratif de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;  
 CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 sont applicables au système de collecte des eaux usées et à la station d'épuration des eaux usées de la communauté de communes de Trévières située sur le territoire de Vierville-sur-Mer ;  
 CONSIDERANT que la concentration maximale à ne pas dépasser du rejet de la station d'épuration des eaux usées de la communauté de communes de Trévières située sur le territoire de la commune de Vierville-sur-Mer à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DBO5, DCO (Demande Chimique en Oxygène), et le rendement minimum à atteindre pour les paramètres MES (Matières En Suspension) et NTK (Azote Kjeldhal) proposés par monsieur le président du Syndicat pour l'assainissement du Littoral du Canton de Trévières dans son dossier de déclaration du 28 mars 2000, sont plus contraignants que ceux prescrits dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 ;  
 CONSIDERANT que ces valeurs limites de concentration des paramètres DBO5 et DCO, et les valeurs minimales de rendement à atteindre pour les paramètres MES et NTK proposées par monsieur le président du syndicat pour l'assainissement du Littoral du Canton de Trévières au regard de la sensibilité du milieu récepteur des eaux épurées doivent être retenues comme des valeurs réglementaires ;  
 CONSIDERANT que monsieur le président du syndicat pour l'assainissement du Littoral du Canton de Trévières a mentionné, dans son dossier de déclaration du 28 mars 2000, devoir effectuer un suivi semestriel de la qualité bactériologique du rejet de la station d'épuration de Vierville-sur-Mer sur les paramètres coliformes totaux et streptocoques ;  
 CONSIDERANT que le suivi semestriel de la qualité bactériologique du rejet, sur les paramètres Escherichia Coli (coliformes) et sur les streptocoques doit être retenu comme une obligation réglementaire ;  
 CONSIDERANT que le programme de surveillance du rejet de la station d'épuration des eaux usées de la communauté de communes de Trévières située sur le territoire de la commune de Vierville-sur-Mer, défini dans l'article 19-1 de l'arrêté du 22 juin 2007, doit également porter sur le paramètre NTK (1 mesure par an) compte tenu de la définition d'une valeur minimale de rendement pour le dit paramètre, et les paramètres E. Coli (Escherichia Coli) et streptocoques (2 mesures) par an dont une pendant le mois de juillet ou d'août ;  
 CONSIDERANT qu'un application des dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté de prescriptions particulières une modification des dispositions applicables à l'installation concernée ;  
 CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de monsieur le président de la communauté de communes de Trévières conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement ;  
 CONSIDERANT que monsieur le président de la communauté de communes de Trévières n'a pas émis de remarque sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières ;  
 SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par intérim ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – La concentration maximale du rejet de la station d'épuration de la communauté de commune de Trévières située sur le territoire de la commune de Vierville-sur-Mer à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours) et DCO (Demande Chimique en Oxygène), et le rendement minimum à atteindre pour les paramètres MES (Matières En Suspension) et NTK (Azote Kjeldhal) sont les suivants :

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE A NE PAS DEPASSER
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l (moyenne journalière – échantillon filtré)
DCO	125 mg/l (moyenne journalière – échantillon filtré)
PARAMETRE	RENDEMENT minimum à atteindre
MES	> 50 % (moyenne journalière – échantillon non filtré filtré)
NTK	> 60 % (moyenne journalière – échantillon filtré)

Ces dispositions remplacent celles de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Le programme de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration doit, en complément des prescriptions de l'article 19-1 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, porter sur le paramètre NTK. Un suivi bactériologique du rejet doit être effectué semestriellement. Ce suivi porte sur les paramètres E. Coli (*Escherichia Coli*) et sur les streptocoques. Une des deux analyses doit être effectuée pendant le mois de juillet ou d'août.

Les dispositions suscitées s'appliquent en complément des autres prescriptions de cet arrêté ministériel.

**Article 2** – Délai de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN.

Les tiers peuvent déférer cette décision à la juridiction administrative dans un délai de quatre (4) ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président de la communauté de communes de Trévières par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par intérim et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 22 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation Le chef du service eau et biodiversité SIGNE Laurent LEFEVRE



**Arrêté préfectoral du 22 décembre 2010 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement de la commune de Saint-Laurent-sur-Mer**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours) ; VU le dossier de déclaration du 28 mars 2000 transmis par monsieur le président du Syndicat pour l'assainissement du Littoral du Canton de Trévières relatif à l'aménagement d'une station d'épuration des eaux usées sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-sur-Mer ;

VU le récépissé de déclaration délivré par monsieur le Préfet du Calvados en date du 10 août 2000 faisant suite au dossier de déclaration transmis par monsieur le président du Syndicat pour l'assainissement du Littoral du Canton de Trévières relatif à l'aménagement d'une station d'épuration des eaux usées sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 portant création de la communauté de communes de Trévières ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 donnant délégation de signature à monsieur Jacques LOUISE, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 de monsieur Jacques LOUISE, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par intérim, donnant délégation de signature à monsieur Laurent LEFEVRE, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, chef du Service Eau et Biodiversité, dans le cadre de ses attributions ;

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage de la station d'épuration située sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-sur-Mer est actuellement la communauté de communes de Trévières ;

CONSIDERANT que la station d'épuration des eaux usées de la communauté de communes de Trévières située sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-sur-Mer peut traiter une charge brute de pollution organique maximale de 48 kg/j de DBO5 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, la station d'épuration des eaux usées de la communauté de communes de Trévières située sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-sur-Mer relève du régime déclaratif de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 sont applicables au système de collecte des eaux usées et à la station d'épuration des eaux usées de la communauté de communes de Trévières située sur le territoire de Saint-Laurent-sur-Mer ;

CONSIDERANT que la concentration maximale à ne pas dépasser du rejet de la station d'épuration des eaux usées de la communauté de communes de Trévières située sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-sur-Mer à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DBO5, DCO (Demande Chimique en Oxygène), et le rendement minimum à atteindre pour les paramètres MES (Matières En Suspension) et NTK (Azote Kjeldhal) proposés par monsieur le président du Syndicat pour l'assainissement du Littoral du Canton de Trévières dans son dossier de déclaration du 28 mars 2000, sont plus contraignants que ceux prescrits dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 ;

CONSIDERANT que ces valeurs limites de concentration des paramètres DBO5 et DCO, et les valeurs minimales de rendement à atteindre pour les paramètres MES et NTK proposées par monsieur le président du syndicat pour l'assainissement du Littoral du Canton de Trévières au regard de la sensibilité du milieu récepteur des eaux épurées doivent être retenues comme des valeurs réglementaires ;

CONSIDERANT que monsieur le président du syndicat pour l'assainissement du Littoral du Canton de Trévières a mentionné, dans son dossier de déclaration du 28 mars 2000, devoir effectuer un suivi semestriel de la qualité bactériologique du rejet de la station d'épuration de Saint-Laurent-sur-Mer sur les paramètres coliformes totaux et streptocoques ;

CONSIDERANT que le suivi semestriel de la qualité bactériologique du rejet, sur les paramètres Escherichia Coli (coliformes) et sur les streptocoques doit être retenu comme une obligation réglementaire ;

CONSIDERANT que le programme de surveillance du rejet de la station d'épuration des eaux usées de la communauté de communes de Trévières située sur le territoire de la commune de Saint-laurent-sur-Mer, défini dans l'article 19-1 de l'arrêté du 22 juin 2007, doit également porter sur le paramètre NTK (1 mesure par an) compte tenu de la définition d'une valeur minimale de rendement pour le dit paramètre, et les paramètres E. Coli (Escherichia Coli) et streptocoques (2 mesures) par an dont une pendant le mois de juillet ou d'août ; CONSIDERANT qu'une application des dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté de prescriptions particulières une modification des dispositions applicables à l'installation concernée ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de monsieur le président de la communauté de communes de Trévières conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que monsieur le président de la communauté de communes de Trévières n'a pas émis de remarque sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par intérim ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – La concentration maximale du rejet de la station d'épuration de la communauté de commune de Trévières située sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-sur-Mer à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours) et DCO (Demande Chimique en Oxygène), et le rendement minimum à atteindre pour les paramètres MES (Matières En Suspension) et NTK (Azote Kjeldhal) sont les suivants :

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE A NE PAS DEPASSER
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l ( <i>moyenne journalière – échantillon filtré</i> )
DCO	125 mg/l ( <i>moyenne journalière – échantillon filtré</i> )

PARAMETRE	RENDEMENT minimum à atteindre
MES	> 50 % ( <i>moyenne journalière – échantillon non filtré filtré</i> )
NTK	> 60 % ( <i>moyenne journalière – échantillon filtré</i> )

Ces dispositions remplacent celles de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Le programme de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration doit, en complément des prescriptions de l'article 19-1 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, porter sur le paramètre NTK. Un suivi bactériologique du rejet doit être effectué semestriellement. Ce suivi porte sur les paramètres E. Coli (Escherichia Coli) et sur les streptocoques. Une des deux analyses doit être effectuée pendant le mois de juillet ou d'août.

Les dispositions suscitées s'appliquent en complément des autres prescriptions de cet arrêté ministériel.

**Article 2** – Délai de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN.

Les tiers peuvent déférer cette décision à la juridiction administrative dans un délai de quatre (4) ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président de la communauté de communes de Trévières par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par intérim et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 22 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation Le chef du service eau et biodiversité SIGNE Laurent LEFEVRE

